

**Destinataire** public  
**Auteur** Service de l'agriculture  
**Réf.**  
**Date** 09.12.2022

---

## Néophytes dans l'agriculture

### Instructions pour les communes

---

#### 1. Contexte

Le [Directive sur la protection des cultures](#) précise (art.22) que « La commune sensibilise sa population à la problématique des plantes envahissantes. Elle désigne un répondant pour la protection des végétaux. Elle **surveille son territoire** et **ordonne l'élimination** des plantes envahissantes **conformément aux instructions du service.** »

A l'aide de cette note, le Service de l'agriculture (SCA) explicite les éléments de cette disposition afin de faciliter son application par les communes.

#### 2. Surveiller le territoire communal

La pratique pour **annoncer** les plantes envahissantes, instaurée depuis plusieurs années par le Service des forêts, de la nature et du paysage, en coordination avec les autres services concernés de l'Etat reste inchangée : L'annonce se fait soit via le « **car-net néophytes envahissantes** » en ligne, soit directement via l'**application InvasivApp, développés par info flora** ([Mes observations info flora](#)). Ces outils permettent par ailleurs de relever toutes les actions de lutte mises en œuvre. Un guide d'utilisation de l'application est disponible [sous ce lien](#).

Le SCA peut mandater des privés qui soutiennent les communes pour la surveillance. Le SCA invite les communes à profiter de l'expertise et des connaissances du terrain des mandataires. Concrètement, les mandataires offrent les services suivants :

- Prendre contact avec le responsable communal pour les néophytes
- Le sensibiliser à la présence de foyers
- Evaluer la situation et définir les mesures à prendre
- Expliquer la marche à suivre telle que décrite dans [manuel de gestion des néophytes](#) de l'Etat du Valais
- Suivre l'évolution après les interventions

### **3. Ordonner l'élimination**

Si l'élimination de néophytes s'avère nécessaire, la commune peut d'abord contacter l'exploitant et le propriétaire de manière informelle. Si les mesures de lutte sont ensuite exécutées correctement, aucune autre démarche n'est nécessaire.

Dans le cas contraire, la commune émet une décision d'élimination qu'elle envoie par courrier postal recommandé au propriétaire ou cas échéant à l'exploitant agricole. Un modèle à ce sujet à l'usage des communes se trouve annexe à la présente (annexe 1).

### **4. Suivre les mesures d'élimination**

Après une décision d'élimination, il est important que la commune suive l'évolution sur une période (en général) de cinq ans pour assurer que les néophytes soient éradiquées définitivement de la zone en question. Le suivi se fait le plus simplement à l'aide d'InvasivApp, tel que décrit ci-dessus. Les relevés sur la base de données d'Info Flora permettent également d'apporter les informations nécessaires en termes de recouvrement du site par des néophytes.

Alternativement, la commune peut utiliser une autre méthode de suivi de son choix. L'important est que le suivi soit noté systématiquement, de manière à permettre en cas de besoin à une tierce personne de comprendre l'historique d'un site infesté et qui a fait l'objet d'une décision d'élimination.

**Service de l'agriculture**

## **Décision d'élimination**

Madame, Monsieur,

Les plantes envahissantes constituent un fléau contre lequel la législation agricole, notamment, prescrit d'agir. Aussi, l'administration communale a-t-elle mis en place une surveillance de son territoire et, au vu des faits constatés, elle rend la décision suivante :

### **En faits**

1. Vous êtes propriétaire de la parcelle no. ... sise sur le territoire communal
2. Lors d'une visite sur place en votre présence, le...(date), l'administration communale a constaté la présence de néophytes envahissantes des espèces suivantes sur votre parcelle :
  - a) ... (espèce)
  - b) ... (espèce)
3. Ces plantes envahissantes, répandues sur votre parcelle conformément aux photographies annexées, nécessitent une intervention.

### **En droit**

Par « organismes nuisibles », on entend notamment les plantes envahissantes ou tous autres organismes qui constituent un danger sanitaire potentiel pour les cultures (art. 45 al. 1 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural LcAgr).

Les plantes envahissantes sont des plantes problématiques, indigènes ou non, introduites volontairement ou non, et qui parviennent à s'établir dans la nature et à proliférer par manque de facteurs régulateurs (art. 18 al.1 de la directive cantonale sur la protection des cultures DPC).

L'élimination des plantes envahissantes mentionnées à l'annexe 1 DPC est obligatoire sur tout le territoire cantonal pour autant que celles-ci menacent la santé ou lorsque leur dissémination peut facilement s'étendre aux terres agricoles (art. 19 al. 1 DPC).

Les espèces implantées sur votre parcelle, selon point no. 2 ci-dessus (« en faits »), sont listées à l'annexe 1 DPC. Leur élimination est donc obligatoire et doit être prise en charge par les propriétaires concernés (art. 22 al.3 DPC).

Les exploitants et propriétaires sont tenus de prendre en temps utile des mesures préventives ou de lutte appropriées contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines (art. 45 al. 2 LcAgr). Ils éliminent les plantes envahissantes à leurs frais (art. 21 al. 1 DPC).

Nous vous enjoignons ainsi à procéder à l'élimination de ces plantes envahissantes sur votre parcelle.

Il est dès lors de la compétence communale de se prononcer.

## **Conclusion**

Vu ce qui précède, l'administration communale décide :

1. Il est ordonné l'élimination des plantes envahissantes des espèces suivantes sur la parcelle no. ... sise sur le territoire communal:
  - a. ...
  - b. ...
2. Un délai au...(date) vous est imparti pour procéder à la première phase de lutte visant cette élimination.
3. La lutte et le suivi devront être poursuivis pendant au minimum cinq ans, ou jusqu'à éradication complète des espèces concernées. Les mesures de lutte contre ces espèces devront être appropriées, suivant les instructions du manuel cantonal de gestion des néophytes envahissantes, ou à défaut suivant les précisions spécifiques du Service cantonal de l'agriculture.
4. A défaut d'intervention de votre part dans le délai imparti, une exécution par substitution, à vos frais, sera organisée avec l'accord du canton.

## **Voies de doit**

Cette décision peut faire objet d'une réclamation, dans les 30 jours dès sa réception, en vertu de l'art. 103 LcAgr et de l'art. 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La réclamation doit être adressée par écrit à la commune. Le mémoire doit contenir un exposé complet des faits, les motifs de la contestation, les moyens de preuve qui sont invoqués, ainsi que les conclusions. Il doit être daté et signé par son auteur ou par son représentant. Il faut y annexer une copie de la décision attaquée, ainsi que les pièces servant de preuve qui se trouvent à la disposition du requérant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Signature communale officielle

Annexes :      Mentionnées (photos)